

VD_OMNI AC.2000.0069 vom 27. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0069

FR: VD_OMNI AC.2000.0069 du 27 novembre 2003

IT: VD_OMNI AC.2000.0069 del 27 novembre 2003

Regeste

PFISTER Gilbert c/ Département des infrastructures | Le recourant qui obtient gain de cause en 2ème instance a droit à des dépens de 1ère et de 2ème instance, même sans conclusion expresse à ce sujet. Le Tribunal administratif peut soit statuer lui-même sur les dépens de 1ère instance, soit renvoyer la cause à l'autorité cantonale (solution implicite de l'arrêt AC.1998.0018). L'autorité intimée n'était pas fondée à refuser de rendre une décision sur ce point. Par économie de procédure, le Tribunal administratif saisi d'un recours pour déni de justice, fixe les dépens de 1ère instance.

Erwägungen

E. 7

juin 2000 et PS 2000/0017 du 5 mai 2000). 3. Cela étant, s'inspirant de la pratique suivie par le Tribunal fédéral en matière de répartition des frais et de dépens (cf. J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 157, p. 151 s., ad art. 159, n. 7, p. 165 s.), le Tribunal administratif pouvait soit statuer lui-même sur le sort, voire la quotité des dépens, soit renvoyer la cause au département intimé pour qu'il arrête lui-même le montant des dépens, en application du règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (ci-après : le règlement). Dans ses déterminations du 9 juin 2000, le président de la section qui a rendu l'arrêt dans la cause AC 1998/0018 précise que c'est à dessein que le tribunal n'a pas statué sur les frais et dépens relatifs à la procédure engagée devant le département. Renonçant à appliquer lui-même les dispositions du règlement, le Tribunal administratif s'en est ainsi - de manière, il est vrai implicite - remis à l'appréciation du département. Cela n'autorisait pas ce dernier à refuser de rendre une décision qui relevait de sa compétence. 4. Le principe de "l'économie de la procédure" qui enjoint aux organes juridictionnels de renoncer aux complications inutiles (A. Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 185) justifie que le Tribunal de céans statue directement sur les dépens de première instance, plutôt que de renvoyer à nouveau le dossier de la cause à l'autorité de première instance. Faisant application de l'art. 2 al. 2 du règlement du 22 octobre 1997, qui renvoie en matière de frais et dépens à l'art. 55 LJPA, le tribunal de céans arrêtera les dépens de première instance, qu'il convient de fixer à 500 fr., à la charge de la Commune de St-Livres. 5. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 38 al. 3 LJPA). Obtenant gain de cause dans la présente procédure, le recourant a droit à des dépens, fixés à 300 fr., à la charge du Département des infrastructures.